



Votre ordinateur personnel peut-il être saisi ?

publié le **26/07/2012**, vu **3040 fois**, Auteur : [CANINI FORMATION](#)

Un Huissier de Justice qui intervient dans le cadre d'une procédure de saisie peut-il prendre un ordinateur personnel ?

L'article L 122-2 du Code des procédures civiles d'exécution énumère les **biens insaisissables** du débiteur parmi lesquels figurent notamment les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille.

Selon une réponse ministérielle, **l'ordinateur personnel ne peut être considéré comme insaisissable** dès lors qu'il **ne sert pas à l'exercice de l'activité professionnelle** (Rép. Min., JOAN 18 août 2003, p. 6542).

À l'opposé, **ont été déclarés insaisissables par le Juge de l'Exécution**, des ordinateurs dont l'un a été considéré comme **nécessaire à la poursuite des études d'un enfant**, l'autre à la **gestion des comptes d'un couple** (TGI Lyon, Jex, 14 oct. 2008).

S'agissant de la **sauvegarde des informations contenues sur le disque dur de l'ordinateur saisi**, il **appartient au débiteur de l'assurer lui-même**.

En effet, **l'enlèvement physique de l'ordinateur saisi n'intervient qu'à l'issue d'une procédure comportant 3 étapes**, dont le débiteur aura reçu au préalable la notification.

Les délais de droit après chacune de ces étapes, respectivement au minimum 8 jours, 1 mois et 8 jours, rendent donc **impossible l'enlèvement par surprise de l'ordinateur dans des conditions qui priveraient le propriétaire de la possibilité d'imprimer ou de sauvegarder les informations stockées sur son disque dur**.

[EN SAVOIR PLUS...](#)

Claudia CANINI

Avocat à la Cour

DEA de Droit Processuel

www.canini-avocat.com